



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-DE-RESTIGOUCHE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 001-2026
RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1er janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001)*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autres part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la municipalité ;

ATTENDU QU'il y a lieu, de modifier la rémunération applicable aux membres du conseil ;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 8 décembre 2025 et qu'un projet de règlement a été présenté par la directrice générale résumant le contenu du projet de règlement devant être adopté, conformément à la loi ;

EN CONSÉQUENCE, la municipalité de Saint-André-de-Restigouche adopte le règlement numéro 001-2026, intitulé : Règlement fixant la rémunération du maire et des conseiller de la municipalité de Saint-André-de-Restigouche,

Il est proposé par le conseiller au siège numéro 1, Roch Gohier et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE la municipalité de Saint-André-de-Restigouche adopte le règlement Numéro 001-2026, intitulé ; **RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

ARTICLE 1 :

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Le présent règlement remplace le règlement numéro #003-2022 et ses amendements.

ARTICLE 3 : RÉMUNÉRATION

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 6 626.08\$ et celle de chaque conseiller est fixée à 2 208.74 \$, pour l'année 2026. Un douzième (1/12) de la rémunération annuelle est versé mensuellement.

La rémunération versée aux élus est rendue publique conformément aux exigences légales.

ARTICLE 4 : ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de toute rémunération ci-dessus fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à 50 % du montant de la rémunération.

Les allocations versées aux élus sont rendues publiques conformément aux exigences légales.



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-DE-RESTIGOUCHE**

ARTICLE 5 : INDEXATION

Le 1^{er} janvier de chaque année, la rémunération de base et l'allocation de dépenses du maire et des conseillers sont établis en fonction du taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation établi par Statistique Canada pour le Québec.

ARTICLE 6 : DÉPLACEMENT ET DÉPENSES

Outre l'allocation de dépense mentionnée plus haut, le conseil peut autoriser le remboursement des dépenses et déplacements ou autres dépenses encourues par un membre du conseil pour le compte de la municipalité.

ARTICLE 7 : RÉMUNÉRATION MAIRE SUPPLÉANT

Lorsque la durée du remplacement du maire par le maire suppléant dépasse quinze (15) jours, la municipalité verse à ce dernier une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive pour toute la période de remplacement, une somme égale à la rémunération du maire pendant ladite période. Il est entendu que cette somme est en remplacement de sa rémunération de conseiller et ne s'ajoute pas à celle-ci.

ARTICLE 8 : PAIEMENT DE LA RÉMUNÉRATION

Les rémunérations mentionnées à l'article 3 sont réparties en paiements égaux et versées sur une base mensuelle.

ARTICLE 9 : JETONS DE PRÉSENCE

Un jeton de présence sera attribué à chaque membre du conseil pour sa participation, à des réunions ou comités en dehors des séances régulières du conseil tel que suit :
Un jeton de présence est versé pour la participation;

- Aux comités municipaux;
- Aux séances extraordinaires du conseil;
- Aux rencontres ou mandats confiés par le conseil.

Une rémunération de base de 15.00 \$ est attribuée à chaque jeton, payable à la fin de chaque trimestre (mars, juin, septembre, décembre) au préalablement approuvé en séance de conseil.

Aucun jeton de présence n'est attribué pour la participation aux réunions et séances du conseil de la MRC Avignon.

ARTICLE 10 : ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 003-2022 et tout autre règlement relatif au même sujet.

ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Présentation du projet le 8 décembre 2025

Avis de motion donné le 8 décembre 2025

Règlement adopté le 12 janvier 2026

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi le 12 janvier 2026 et rétroactif au 1^{er} janvier 2026.


Jean-Paul Landry, maire


Sandra Pineault
Directrice générale & greffière-trésorière